

à un tiers sans donner cautionnement, ont continué ces Messieurs. La maxime contraire a toujours prévalu, et à l'appui de cette prétention, aussi bien que de la première, ils citèrent de nombreuses autorités.

Si l'usufruitier est, aux termes du droit commun, tenu de donner cautionnement, la femme usufruitière, qui se remarie et fait entrer dans une seconde communauté les biens que ces héritiers seront à sa mort tenus de rendre à leurs maîtres légitimes, a-t-elle pu, par l'effet de son cautionnement, dispenser son second mari, chef de cette communauté ou cette communauté elle-même, de l'obligation d'en fournir un nouveau? S'il en était ainsi, la nécessité d'un cautionnement ne serait qu'illusoire, et rien ne serait plus facile que de s'en jouer, d'éluder les sages dispositions du droit à cet égard, et d'en pervertir l'esprit!

Et que l'on remarque, ont ajouté ces messieurs : que le cautionnement donné ici par la femme, est une simple caution juratoire, qui n'a pas emporté hypothèque, et n'a conféré aux héritiers Amireau, aucune sureté additionnelle à celle que la loi leur accordait contre l'usufruitière, qui, elle-même, a cessé de leur offrir des garanties qu'ils avaient lieu d'attendre de sa bonne administration, et de ses soins à conserver les choses léguées, puisque ce n'est plus elle qui administre.

Ainsi donc, vous avez d'un côté des nu-propriétaires, qui sont sans garantie pour la restitution de leurs biens, et de l'autre, des administrateurs infidèles qui les dissipent; puisqu'il est prouvé, par les aveux mêmes des défendeurs, qu'ils ont diverti de larges sommes, provenant des créances actives de la première communauté, et qu'ils n'en ont point fait de emploi qui puisse assurer leur remboursement aux héritiers, lors de l'extinction de l'usufruit.

Après avoir passé en revue les diverses créances retirées par les défendeurs, et être entré dans les considérations de fait, dont la reproduction serait sans intérêt ici, puisqu'elles sont analysées plus tard; les défenseurs des Amireau ont soutenu que les prétendus emplois faits par les défendeurs, qui ont prêté au nom de la défenderesse seule pendant sont veu-